

**Vancouver Sun** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen, O.N.E. and the Attorney General of Canada** *Respondents*

and

**The Attorney General for Ontario, the British Columbia Civil Liberties Association and the Canadian Newspaper Association** *Intervenors*

**INDEXED AS: R. v. O.N.E.**

**Neutral citation: 2001 SCC 77.**

File No.: 28190.

2001: June 18; 2001: November 15.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA

*Courts — Supreme Court of Canada — Jurisdiction — Publication bans — Criminal proceedings — Trial judge granting publication ban on operational methods and identity of undercover police officers — Whether Supreme Court of Canada has jurisdiction to hear third party newspaper's appeal from trial judge's order — Supreme Court Act, R.S.C. 1985, c. S-26, s. 40(1), (3).*

*Criminal law — Publication bans — Appropriate scope of publication ban — Undercover police investigation — Crown successfully seeking publication ban protecting identity of police officers and operational methods used in investigating accused — Whether trial judge erred in ordering ban.*

The police launched an undercover investigation against a murder suspect. During the investigation, the suspect confessed to a role in the death. She was charged

**Vancouver Sun** *Appelant*

c.

**Sa Majesté la Reine, O.N.E. et le procureur général du Canada** *Intimés*

et

**Le procureur général de l'Ontario, la British Columbia Civil Liberties Association et l'Association canadienne des journaux** *Intervenants*

**RÉPERTORIÉ : R. c. O.N.E.**

**Référence neutre : 2001 CSC 77.**

N° du greffe : 28190.

2001 : 18 juin; 2001 : 15 novembre.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Tribunaux — Cour suprême du Canada — Compétence — Interdictions de publication — Procédures criminelles — Le juge du procès a accordé une interdiction de publication relativement aux méthodes d'enquête utilisées et à l'identité des policiers banalisés — La Cour suprême du Canada a-t-elle compétence pour entendre le pourvoi d'un tiers, un journal, contre une ordonnance du juge du procès? — Loi sur la Cour suprême, L.R.C. 1985, ch. S-26, art. 40(1), (3).*

*Droit criminel — Interdictions de publication — Portée qu'il convient de donner à l'interdiction de publication — Enquête policière secrète — Le ministère public a demandé avec succès une interdiction de publication visant à protéger l'identité des policiers ainsi que les méthodes utilisées dans l'enquête sur l'accusée — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ordonnant l'interdiction de publication?*

La police a commencé une enquête secrète sur une personne soupçonnée de meurtre. Durant l'enquête, la suspecte a avoué avoir joué un rôle à cet égard. Elle a été

with second degree murder. At the *voir dire* held on the admissibility of the confession, the RCMP applied for a publication ban to protect the identity of the officers involved in the operation and the nature of the undercover investigative techniques employed. The motion was not opposed by the Crown or defence counsel, and although notice was given of the requested publication ban, no media representatives appeared. The publication ban was granted and was appealed directly to this Court. In the meantime, the accused was acquitted by a jury.

*Held:* The appeal should be allowed. The scope and duration of the publication ban should be restricted.

For the reasons given in *R. v. Mentuck*, [2001] 3 S.C.R. 442, 2001 SCC 76, the publication ban should not have been ordered by the trial judge in light of the appropriate common law test for a publication ban. The ban cannot be regarded as “necessary” in the interests of the administration of justice. Neither the efficacy of ongoing police investigations nor the safety of officers in the field are significantly compromised by the publication of the information about undercover investigative techniques. Furthermore, the salutary effects of the ban are outweighed by the deleterious effects. Despite a publication ban on the investigative techniques, suspects could learn of the types of undercover operations employed by police from other sources, but such a ban would abridge freedom of the press in respect of discussions that lie at the core of freedom of expression and the accused’s right to a public trial would be seriously compromised by such a ban. By contrast, the ban on publication of information tending to identify the officers involved in the operation, including their names, likenesses and physical descriptions, is necessary in order to further the proper administration of justice. It does not seriously affect the accused’s right to a public trial, nor does it implicate the purposes of the guarantee of freedom of expression. However, the ban on publication of information tending to identify the officers involved in the operation should be restricted to a period of one year from the date on which this judgment is released. The identity of police officers should not, as a matter of general practice, be shrouded in secrecy forever, absent serious and individualized dangers.

### Cases Cited

**Followed:** *R. v. Mentuck*, [2001] 3 S.C.R. 442, 2001 SCC 76; **referred to:** *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835; *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)*, [1996] 3 S.C.R. 480.

inculpée de meurtre au deuxième degré. Au voir-dire sur l’admissibilité de l’aveu, la GRC a demandé une interdiction de publication en vue de protéger l’identité des policiers ayant participé à l’opération ainsi que la nature des techniques d’enquête secrète utilisées. L’avocat du ministère public et celui de la défense n’ont pas contesté la requête et aucun représentant des médias n’a comparu, malgré l’avis de demande d’interdiction de publication. L’interdiction de publication a été accordée et a fait l’objet d’un pourvoi directement devant la Cour. Entre-temps, le jury a acquitté l’accusée.

*Arrêt :* Le pourvoi est accueilli. Il faut restreindre la portée et la durée de l’interdiction de publication.

Pour les motifs exposés dans *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, 2001 CSC 76, le juge du procès n’aurait pas dû ordonner l’interdiction de publication, compte tenu du critère de common law applicable aux interdictions de publication. L’interdiction de publication ne peut être considérée comme « nécessaire » dans l’intérêt de l’administration de la justice. Ni l’efficacité des enquêtes policières en cours ni la sécurité des policiers participant à l’enquête ne sont grandement compromises par la publication des renseignements sur les techniques d’enquête secrète utilisées. En outre, les effets préjudiciables de l’interdiction l’emportent sur ses effets bénéfiques. Malgré l’existence d’une interdiction de publication relativement aux techniques d’enquête utilisées, les suspects pourraient apprendre d’autres sources à quel genre d’opérations secrètes se livre la police, mais une telle interdiction réduirait la liberté de la presse quant à des débats se trouvant au cœur de la liberté d’expression et compromettrait sérieusement le droit de l’accusée à un procès public. Par contre, l’interdiction de publier des renseignements susceptibles de permettre l’identification des policiers ayant participé à l’opération, notamment par leur nom, leur apparence et leur description, est nécessaire pour la bonne administration de la justice. Elle ne porte pas gravement atteinte au droit de l’accusée à un procès public et ne touche pas l’objet de la garantie de la liberté d’expression. Cependant, il faut limiter à un an la durée de l’interdiction de publier des renseignements susceptibles de permettre l’identification des policiers ayant participé à l’opération, la durée étant calculée à partir de la date du prononcé des présents motifs. Règle générale, en l’absence de danger grave et personnalisé, l’identité des policiers ne doit pas être gardée secrète indéfiniment.

### Jurisprudence

**Arrêt suivi :** *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, 2001 SCC 76; **arrêts mentionnés :** *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480.

**Statutes and Regulations Cited**

*Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26, s. 40(1), (3).

APPEAL from an order of the British Columbia Supreme Court, [2000] B.C.J. No. 1922 (QL), 2000 BCSC 1200, granting a publication ban. Appeal allowed.

*Robert S. Anderson and Ludmila B. Herbst*, for the appellant.

*John M. Gordon*, for the respondent Her Majesty the Queen.

*Philip C. Rankin*, for the respondent O.N.E.

*Cheryl J. Tobias and Malcolm G. Palmer*, for the respondent the Attorney General of Canada.

*Christopher Webb*, for the intervener the Attorney General for Ontario.

*Paul S. McMurray and Jason B. Gratl*, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

*Paul B. Schabas and Tony S. K. Wong*, for the intervener the Canadian Newspaper Association.

The judgment of the Court was delivered by

<sup>1</sup> IACOBUCCI J. — This appeal raises substantially similar issues to those considered by the Court in *R. v. Mentuck*, [2001] 3 S.C.R. 442, 2001 SCC 76, the decision and reasons in which are being released herewith. Because of the discussion of the applicable principles at play on the issue of publication bans in that case, the reasons in this appeal may be grounded substantially on the reasoning in *Mentuck*. As in that case, I conclude here that the publication ban sought and, in this case, ordered, should not have been ordered by the trial judge in light of the appropriate common law test for a publication ban. The appeal is therefore allowed.

**Lois et règlements cités**

*Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26, art. 40(1), (3).

POURVOI contre une ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, [2000] B.C.J. No. 1922 (QL), 2000 BCSC 1200, qui a accordé une interdiction de publication. Pourvoi accueilli.

*Robert S. Anderson et Ludmila B. Herbst*, pour l'appellant.

*John M. Gordon*, pour l'intimée Sa Majesté la Reine.

*Philip C. Rankin*, pour l'intimée O.N.E.

*Cheryl J. Tobias et Malcolm G. Palmer*, pour l'intimé le procureur général du Canada.

*Christopher Webb*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

*Paul S. McMurray et Jason B. Gratl*, pour l'intervenante la British Columbia Civil Liberties Association.

*Paul B. Schabas et Tony S. K. Wong*, pour l'intervenante l'Association canadienne des journaux.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE IACOBUCCI — Le présent pourvoi soulève des questions essentiellement semblables à celles que la Cour a examinées dans *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, 2001 CSC 76, dont la décision et les motifs sont rendus conjointement aux présents motifs. Compte tenu de l'analyse des principes applicables en jeu faite dans cet arrêt quant à la question des interdictions de publication, les motifs du présent pourvoi peuvent se fonder en grande partie sur le raisonnement suivi dans *Mentuck*. Comme dans cet arrêt, je conclus en l'espèce que le juge du procès n'aurait pas dû ordonner l'interdiction de publication demandée, compte tenu du critère de common law applicable aux interdictions de publication. Le pourvoi est donc accueilli.

## I. Background

The accused in the case which gives rise to this appeal, O.N.E., was charged with the second degree murder of Zachariah Steudle. The body of the deceased was found beneath a bridge from which he had apparently fallen a distance of some 50 meters. There was a laceration on the ankle of the deceased. This laceration led the officer investigating the case to the conclusion that Steudle had been stabbed, and therefore that his death was a murder.

The accused was 15 years of age at the time of Steudle's death. She had a record as a young offender and was at that time a runaway from a facility where she had been placed by the British Columbia Ministry of Children and Families. The accused has an I.Q. between the 10th and 13th percentiles and has been diagnosed with a borderline personality disorder.

The accused was initially linked to the case because she and her lesbian partner, Jessica Kilpatrick, had abandoned Steudle's car near Sorrento, B.C., shortly after he disappeared. The police therefore began an investigation of O.N.E. and Kilpatrick in November 1997. After repeated interrogations of the accused and further investigations produced inconclusive results, an undercover investigation was launched in November 1998. This investigation was primarily carried out by officers of the Royal Canadian Mounted Police, in cooperation with the West Vancouver police.

The investigation took a form very similar to the investigation in *Mentuck*. It involved the use of the "crime boss" scenario, in which suspects are initiated into a purported criminal organization. O.N.E. and Kilpatrick bought and sold cigarettes they were told were illegally obtained, were led to believe they were to take part in a major drug deal which would pay them US\$50,000, had food, clothes and hotel rooms paid for by undercover operatives, and witnessed feigned anger and violence, including a severe beating staged for the consumption of O.N.E. The accused and Kilpatrick were progressively allowed to feel more involved in the organization and eventually were introduced to the "boss" of

## I. Les faits

L'accusée dans l'affaire donnant lieu au présent pourvoi, O.N.E., est inculpée du meurtre au deuxième degré de Zachariah Steudle. Le corps du défunt a été retrouvé sous un pont, duquel il a apparemment fait une chute d'environ 50 mètres. Le corps porte une lacération à la cheville, ce qui a mené le policier chargé de l'enquête à conclure que Steudle avait été poignardé et qu'il s'agissait donc d'un meurtre.

L'accusée est âgée de 15 ans au moment du décès de Steudle. Elle a un casier judiciaire en tant que jeune contrevenante et, à ce moment-là, elle était en fugue, s'étant enfuie de l'établissement où l'avait placée le ministère des Enfants et de la Famille de la Colombie-Britannique. Elle a un Q.I. se situant entre le 10<sup>e</sup> et le 13<sup>e</sup> centiles, et on a diagnostiqué chez elle un trouble de la personnalité limite.

On a d'abord établi un lien entre l'accusée et l'affaire parce qu'elle et sa conjointe de même sexe, Jessica Kilpatrick, avaient abandonné l'automobile de Steudle près de Sorrento (C.-B.) peu de temps après la disparition de ce dernier. La police entreprend donc une enquête au sujet de O.N.E. et de Kilpatrick en novembre 1997. Les nombreux interrogatoires de l'accusée et les enquêtes ultérieures s'étant révélés peu concluants, la police commencent une enquête secrète en novembre 1998. Ce sont des agents de la Gendarmerie royale du Canada qui mènent l'enquête, en collaboration avec la police de West Vancouver.

L'enquête est menée d'une façon très semblable à celle menée dans *Mentuck*. Elle comporte l'application du scénario du « patron d'un gang », dans lequel un gang fictif recrute les suspects. O.N.E. et Kilpatrick achètent et vendent des cigarettes qui, leur dit-on, ont été obtenues illégalement; on leur fait croire qu'elles participeront à une transaction de drogue importante qui leur rapportera 50 000 \$US; des agents banalisés leur paient de la nourriture, des vêtements et des chambres d'hôtel, et elles sont témoins de scènes de colère et de violence simulées, notamment une sévère raclée mise en scène à l'intention de O.N.E. Les agents banalisés font en sorte qu'elles se sentent de plus en plus impliquées dans

2

3

4

5

the organization, for whom they had been directed by the undercover operatives to show great respect.

6 The “crime boss” informed O.N.E. that Vancouver police were preparing to arrest her for the second degree murder of Steudle. To that end, the “boss” produced bogus internal police memoranda discussing the intended arrest. He told O.N.E. that he could have a dying former member of the organization confess to Steudle’s murder and thus exonerate O.N.E. if she could provide him with sufficient details to make the confession credible. The accused repeatedly denied any involvement in Steudle’s death. The “crime boss” implied that she would no longer be permitted to remain with the organization and that she would lose the opportunity to be paid the US\$50,000 cash that she had earlier been shown. Furthermore, the undercover officer playing the “boss” made clear that any help in the purported second degree murder charge would be withdrawn without an adequate response to the boss’s inquiries. After continued pressure, she eventually confessed to a role in Steudle’s death.

7 Owing to the unusual circumstances under which the accused’s confession was obtained, a *voir dire* was held on its admissibility. At the outset of the *voir dire*, the RCMP applied for a publication ban to protect the identity of the officers involved in the operation and the nature of the undercover investigative techniques employed. The motion was not opposed by the Crown or defence counsel, and although notice was given of the requested publication ban, no media representatives appeared. The trial judge granted the following publication ban ([2000] B.C.J. No. 1922 (QL), 2000 BCSC 1200):

THIS COURT ORDERS a ban on and prohibits the publication in print and the broadcasting on television, film, video, radio and the Internet of:

- (a) any information tending or serving to publicly identify the undercover police officers in the investigation of the Accused, including, but not limited to, any likeness of the officers, the appearance of their attire and their physical descriptions;

le gang et les présentent finalement au « patron », après leur avoir ordonné de lui témoigner beaucoup d’égards.

Le « patron du gang » informe O.N.E. que les policiers de Vancouver se préparent à l’arrêter pour le meurtre au deuxième degré de Steudle. Pour appuyer ses dires, il produit de fausses notes de service internes de la police où il est question de l’arrestation projetée. Il dit à O.N.E. qu’il peut s’arranger pour qu’un ancien membre du gang, qui est sur le point de mourir, avoue le meurtre de Steudle et la disculpe ainsi si elle peut lui fournir suffisamment de détails pour que l’aveu soit crédible. L’accusée nie à plusieurs reprises être impliquée dans la mort de Steudle. Le « patron du gang » lui laisse entendre qu’elle ne pourra plus continuer de faire partie du gang ni recevoir les 50 000 \$US en argent comptant qu’on lui a montrés auparavant. En outre, le policier banalisé jouant le rôle du « patron » lui fait clairement savoir qu’il lui retirerait son aide relativement à la prétendue accusation de meurtre au deuxième degré si elle ne répondait pas convenablement à ses questions. Sous la pression constante, elle finit par avouer avoir joué un rôle dans la mort de Steudle.

Compte tenu des circonstances inhabituelles de l’obtention de l’aveu de l’accusée, on tient un *voir-dire* sur l’admissibilité de l’aveu. Au début du *voir-dire*, la GRC demande une interdiction de publication en vue de protéger l’identité des policiers ayant participé à l’opération ainsi que la nature des techniques d’enquête secrète utilisées. L’avocat du ministère public et celui de la défense n’ont pas contesté la requête et aucun représentant des médias n’a comparu, malgré l’avis de demande d’interdiction de publication. Le juge du procès accorde l’interdiction de publication suivante ([2000] B.C.J. No. 1922 (QL), 2000 BCSC 1200) :

[TRADUCTION] LA COUR INTERDIT la publication sous forme imprimée et la diffusion par télévision, film, vidéo, radio et Internet de ce qui suit :

- a) tout renseignement permettant d’identifier publiquement les policiers banalisés ayant participé à l’enquête sur l’accusée, notamment leur apparence, leur tenue vestimentaire et leur description;

- (b) the conversations of the undercover police officers in the investigation of the Accused to the extent that they disclose the matters in sub-paragraphs “(a)” and “(c)”;
- (c) the specific undercover operation scenarios used in investigation of the Accused.

The Vancouver Sun applied to have the ban set aside in part, but the trial judge denied the application: [2000] B.C.J. No. 1923 (QL), 2000 BCSC 1220. The publication ban was appealed directly to this Court. In the meantime, the trial of O.N.E. was concluded and she was acquitted by the jury.

## II. Relevant Law and Analysis

Like *Mentuck*, *supra*, this case comes before us by way of direct appeal from the order of the trial judge. For the reasons given in *Mentuck*, this Court has jurisdiction under s. 40(1) of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26. The order for a publication ban is an order ancillary to any issues relating to the guilt or innocence of the accused, and thus the appeal is not barred by s. 40(3) of the *Supreme Court Act*. No other route of appeal is open to the parties in the case, and the appeal is not explicitly barred by statute. Therefore s. 40(1) gives this Court jurisdiction to hear the appeal.

The question, then, is whether under the test set out by Lamer C.J. in *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835, and refined in *Mentuck*, *supra*, this publication ban was properly issued. The test was restated in *Mentuck*, at para. 32, thus:

A publication ban should only be ordered when:

- (a) such an order is necessary in order to prevent a serious risk to the proper administration of justice because reasonably alternative measures will not prevent the risk; and
- (b) the salutary effects of the publication ban outweigh the deleterious effects on the rights and interests of the parties and the public, including the effects on the right to free expression, the right of the accused to a fair and

- b) les conversations de ces policiers révélant les éléments mentionnés aux al. a) et c);
- c) les scénarios particuliers de l’opération secrète utilisés dans le cadre de l’enquête.

Le Vancouver Sun demande que l’interdiction soit en partie annulée, mais le juge du procès rejette la demande : [2000] B.C.J. No. 1923 (QL), 2000 BCSC 1220. L’interdiction de publication fait l’objet d’un pourvoi directement devant la Cour. Entre-temps, le procès de O.N.E. prend fin et le jury l’acquitte.

## II. Le droit applicable et l’analyse

Comme pour *Mentuck*, précité, la présente affaire nous est présentée par voie d’appel directement interjeté contre l’ordonnance du juge du procès. Pour les motifs exposés dans *Mentuck*, la Cour a compétence aux termes du par. 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26. L’ordonnance de non-publication est accessoire aux questions relatives à la culpabilité ou à l’innocence de l’accusée, de sorte que le par. 40(3) de la *Loi sur la Cour suprême* ne rend pas le pourvoi irrecevable. Les parties en l’espèce ne disposent d’aucune autre voie d’appel, et la loi n’interdit pas expressément le pourvoi. Il s’ensuit que le par. 40(1) donne compétence à la Cour pour entendre le pourvoi.

La question est donc de savoir si, selon le critère établi par le juge en chef Lamer dans *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, et précisé dans *Mentuck*, précité, cette interdiction de publication a été ordonnée à bon droit. Le critère est ainsi reformulé dans *Mentuck*, par. 32 :

Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l’absence d’autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l’accusé à un procès

public trial, and the efficacy of the administration of justice.

The burden of displacing the presumption of openness rests on the party bringing the application for the publication ban. There must also be a sufficient evidentiary basis in favour of granting the ban to allow the judge to make an informed application of the test, and to allow a higher court to review that decision (*Mentuck*, *supra*, at para. 38; *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)*, [1996] 3 S.C.R. 480, at paras. 71-72).

10 In applying the analysis, much of what was said in *Mentuck* applies with equal force to this appeal. I will not, therefore, reiterate the analysis in any detail. The ban sought in *Mentuck* and in the present appeal were effectively identical, and argument in the two appeals was heard together. As in *Mentuck*, the first branch of the test requires me to consider the necessity of the ban in relation to its object of protecting the proper administration of justice. Specifically, the ban is sought on the basis that revealing the information in question about police tactics used in the investigation of O.N.E. will threaten the efficacy of ongoing police investigations of other suspects, and potentially expose officers involved in those operations to danger. As in *Mentuck*, since the respondent O.N.E. opposes the ban and as her fair trial rights are not in issue, it is inappropriate to consider these fair trial interests in the first branch of the analysis. Under the second branch of the analysis, I must weigh the effect of the ban on (a) the efficacy of police operations, as above; (b) the right of the public to freedom of expression; and (c) the right of the accused to a public trial.

11 For the reasons set out in *Mentuck*, I find that the publication ban issued in this case cannot be regarded as “necessary” in the interests of the administration of justice. I do not find that the efficacy of police investigative techniques, or the safety of officers in the field, is significantly

public et équitable, et sur l’efficacité de l’administration de la justice.

C’est à la partie qui sollicite l’interdiction de publication qu’incombe la charge de justifier la dérogation à la règle de la publicité des procédures. Il faut aussi qu’il y ait suffisamment d’éléments de preuve en faveur de l’octroi de l’interdiction pour que le juge puisse appliquer le critère de façon éclairée et pour qu’un tribunal d’instance supérieure puisse examiner cette décision (*Mentuck*, précité, par. 38; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480, par. 71-72).

Bon nombre des principes énoncés dans l’analyse faite dans *Mentuck* s’appliquent également au présent pourvoi. Je ne reprends donc pas cette analyse en détail. L’interdiction de publication demandée dans *Mentuck* et celle demandée dans le présent pourvoi sont en fait identiques, et les plaidoiries afférentes aux deux pourvois ont été entendues conjointement. Comme dans *Mentuck*, le premier volet du critère exige que j’examine la nécessité de l’interdiction en fonction de son objet, qui vise à assurer la bonne administration de la justice. En particulier, on demande l’interdiction au motif que la divulgation des renseignements en question sur les tactiques policières utilisées dans l’enquête dont O.N.E. a fait l’objet risque de nuire à l’efficacité d’enquêtes policières en cours au sujet d’autres suspects et de mettre en danger les policiers participant à ces opérations. Comme dans *Mentuck*, étant donné que l’intimée O.N.E. s’oppose à l’interdiction et que son droit à un procès équitable n’est pas en cause, il ne convient pas d’examiner ce droit dans le cadre du premier volet de l’analyse. Suivant le deuxième volet de l’analyse, je dois soupeser l’effet probable de l’interdiction sur : a) l’efficacité des opérations policières, comme dans le premier volet; b) le droit du public à la liberté d’expression; c) le droit de l’accusé à un procès public.

Pour les motifs exposés dans *Mentuck*, je conclus que l’interdiction de publication ordonnée en l’espèce ne peut pas être considérée comme « nécessaire » dans l’intérêt de l’administration de la justice. Je n’estime pas que l’efficacité des techniques d’enquête policière, ou la sécurité des policiers partici-

compromised by the publication of the information at issue.

Furthermore, although it is not strictly necessary to decide the point, I find that the salutary effects of the ban are outweighed by the deleterious effects. The salutary effects on the efficacy of police operations and the safety of officers are not serious. Given that suspects may learn of the types of undercover operations employed by police from other sources, such as popular films and novels, the risk that media reports alone will tip them off is not a serious risk. And given that this type of operation surrounds a suspect with many police officers, I consider the risk to officer safety speculative and not compelling.

The deleterious effects, however, are substantial. The freedom of the press is abridged in respect of discussions that lie at the core of freedom of expression — discussions of the proper role and acceptable activities of the police. Furthermore, the accused's right to a public trial, and the vindication associated with public awareness of the nature of the evidence on which she was acquitted, are seriously compromised by the ban. An acquittal can be difficult to live with when the public believes that it was gained only on a "technicality", rather than because there were serious doubts about the authenticity of the confession at issue in this case. I take note that in this case media reports largely portrayed the accused as having been acquitted on such technical grounds, when in fact the credibility of the Crown's major evidence — the accused's confession — was the major issue of fact.

However, again in accordance with the reasoning in *Mentuck*, I find that the ban on publication of information tending to identify the particular officers involved in the operation, including their names, likenesses and physical descriptions, can be regarded as necessary in order to further the proper

pant à l'enquête, soit grandement compromise par la publication des renseignements en cause.

En outre, bien qu'il ne soit pas strictement nécessaire de trancher la question, je conclus que les effets préjudiciables de l'interdiction l'emportent sur ses effets bénéfiques. Les effets bénéfiques sur l'efficacité des opérations policières et la sécurité des policiers ne sont pas sérieux. Étant donné que les suspects peuvent apprendre d'autres sources, comme les films et romans populaires, à quel genre d'opérations secrètes se livre la police, la possibilité qu'à eux seuls les rapports des médias leur mettent la puce à l'oreille ne constitue pas un risque sérieux. Par ailleurs, comme de nombreux policiers encerclent un suspect dans ce genre d'opération, j'estime que le danger couru par les policiers est hypothétique et qu'il ne constitue pas un argument convaincant.

Les effets préjudiciables, par contre, sont importants. On réduit la liberté de la presse quant à des débats se trouvant au cœur de la liberté d'expression, lesquels portent sur le rôle que doit jouer la police et sur ses activités jugées acceptables. De plus, l'interdiction compromet sérieusement le droit de l'accusée à un procès public et la défense des droits liée à la connaissance par le public de la nature de la preuve qui a mené à l'acquiescement de l'accusée. Il peut être difficile pour l'accusée de s'accommoder d'un acquiescement si le public croit qu'elle l'a obtenu uniquement en raison de « subtilités juridiques », plutôt qu'en raison du fait qu'il existait de sérieux doutes quant à l'authenticité de l'aveu en cause en l'espèce. Je fais remarquer qu'ici, les médias ont en grande partie indiqué que l'accusée avait été acquittée pour une pure question de forme, alors qu'en réalité, la crédibilité de l'élément de preuve le plus important du ministère public, à savoir l'aveu de l'accusée, constituait la principale question de fait.

Cependant, toujours conformément au raisonnement suivi dans *Mentuck*, je conclus que l'interdiction de publier des renseignements susceptibles de permettre l'identification des policiers ayant participé à l'opération, notamment par leur nom, leur apparence et leur description, peut être con-

12

13

14

administration of justice. Were the current targets of similar undercover operations to become aware that the names of their apparent criminal associates were in fact the names of undercover police officers, the likelihood that the operation would be compromised approaches certainty. I also find that the salutary effects of that limited ban do outweigh the deleterious effects. The right of the accused to a public trial is not seriously affected, and the purpose of the freedom of expression guarantee is not implicated by this ban. On the other hand, officers currently in the field may, indeed, find their operations ineffective if their identities and appearances are widely publicized. But I would still restrict the term of this ban to a period of one year from the date on which this judgment is released. The identity of police officers should not be, as a matter of general practice, shrouded in secrecy forever, absent serious and individualized dangers. A force of anonymous, undercover police is not the sort of institution the courts may legitimately, in effect, create; such would be the appearance of an order restraining publication of their identities in perpetuity.

### III. Conclusion

15 Accordingly, I would allow the appeal and strike out paragraph (c) of the order of Edwards J., delete the letter “s” from the word “sub-paragraphs” and the words “and (c)” from paragraph (b) of that order, and declare the remaining ban on publication effective for a period of one year following the release of this judgment. By that time, the operations in which these officers are currently involved should be completed. There will be no order as to costs as the appellant did not request them.

*Appeal allowed.*

*Solicitors for the appellant: Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.*

sidérée comme nécessaire pour la bonne administration de la justice. Si les personnes visées par de semblables opérations secrètes en cours apprenaient que les noms de leurs pseudo-partenaires dans le crime étaient en réalité ceux de policiers banalisés, il est pratiquement certain que ces opérations seraient compromises. Je conclus également que les effets bénéfiques de cette interdiction limitée l'emportent sur ses effets préjudiciables. Elle ne porte pas gravement atteinte au droit de l'accusée à un procès public et ne touche pas l'objet de la garantie de la liberté d'expression. Par contre, les policiers actuellement sur le terrain peuvent vraiment trouver que les opérations auxquelles ils participent perdent toute leur efficacité si leur identité et leur apparence sont largement médiatisées. Je suis néanmoins d'avis de restreindre la durée de cette interdiction à un an, calculée à partir de la date du prononcé des présents motifs. Règle générale, en l'absence de danger grave et personnalisé, l'identité des policiers ne doit pas être gardée secrète indéfiniment. Une force composée d'une « police secrète » anonyme ne constitue pas le genre d'institution que les tribunaux peuvent légitimement, en fait, créer; telle serait l'impression que donnerait une ordonnance interdisant à perpétuité la publication de l'identité des policiers.

### III. Conclusion

Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi, de radier l'alinéa c) de l'ordonnance du juge Edwards et, à l'alinéa b) de cette ordonnance, de remplacer « aux alinéas a) et c) » par « à l'alinéa a) », puis de déclarer l'interdiction de publication ainsi modifiée en vigueur pour un an suivant le prononcé du présent jugement. À l'expiration de cette période, les opérations auxquelles ces policiers participent actuellement devraient être terminées. Aucune ordonnance ne sera rendue quant aux dépens étant donné que l'appelant ne les a pas demandés.

*Pourvoi accueilli.*

*Procureurs de l'appelant : Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.*

*Solicitor for the respondent Her Majesty the Queen: The Attorney General of British Columbia, Vancouver.*

*Solicitors for the respondent O.N.E.: Rankin & Bond, Vancouver.*

*Solicitor for the respondent the Attorney General of Canada: The Attorney General of Canada, Vancouver.*

*Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Attorney General for Ontario, Toronto.*

*Solicitor for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Paul S. McMurray, Burnaby.*

*Solicitors for the intervener the Canadian Newspaper Association: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.*

*Procureur de l'intimée Sa Majesté la Reine : Le procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver.*

*Procureurs de l'intimée O.N.E. : Rankin & Bond, Vancouver.*

*Procureur de l'intimé le procureur général du Canada : Le procureur général du Canada, Vancouver.*

*Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Le procureur général de l'Ontario, Toronto.*

*Procureur de l'intervenante la British Columbia Civil Liberties Association : Paul S. McMurray, Burnaby.*

*Procureurs de l'intervenante l'Association des journaux canadiens : Blake, Cassels & Graydon, Toronto.*